DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mars 1980

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski, de la position ex 60.01 du tarif douanier commun (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/349/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement du Royaume-Uni a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 22 février 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski, de la position ex 61.01 du tarif douanier commun (catégorie 16), originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de Bulgarie a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, la Bulgarie s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence qui permettent l'exportation à des prix sensiblement inférieurs à ceux de la production communautaire concernée ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de mettre en cause les buts recherchés par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 71/202/CEE de la Commission du 12 mai 1971 [1], et notamment par son article 1er ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation le volume global de la demande de licence qui a motivé le recours en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Bulgarie et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels la date de dépôt

[1] JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

des demandes de titres d'importation est postérieure au 12 février 1980. Toutefois, cette autorisation ne couvre pas un montant de 10 000 pièces. Un tel montant est à répartir entre les demandeurs de titres susvisés dont les demandes se trouvent à la date de la présente décision en instance auprès des autorités britanniques.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.01 (codes Nimexe : 61.01-51, 54, 57) (catégorie 16)	Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1980.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 1980.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission